

ALLOCATIONS FAMILIALES

BÉNÉFICIAIRES

Les allocations familiales sont dues à partir du 2^e enfant à charge résidant en France.

A COMPTER DU 1^{ER} JUILLET 2015

Une allocation forfaitaire par enfant d'un montant fixé par décret est versée pendant un an à la personne ou au ménage qui assume la charge d'un nombre minimum d'enfants également fixé par décret lorsque l'un ou plusieurs des enfants qui ouvriraient droit aux allocations familiales atteignent l'âge limite mentionné au 2^o de l'article L. 512-3. Cette allocation est versée à la condition que le ou les enfants répondent aux conditions autres que celles de l'âge pour l'ouverture du droit aux allocations familiales.

Le montant des allocations mentionnées aux deux premiers alinéas du présent article, ainsi que celui des majorations mentionnées à l'article L. 521-3 varient en fonction des ressources du ménage ou de la personne qui a la charge des enfants, selon un barème défini par décret.

Le montant des allocations familiales varie en fonction du nombre d'enfants à charge.

Les niveaux des plafonds de ressources, qui varient en fonction du nombre d'enfants à charge, sont révisés conformément à l'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation, hors tabac.

Un complément dégressif est versé lorsque les ressources du bénéficiaire dépassent l'un des plafonds, dans la limite de montants définis par décret. Les modalités de calcul de ces montants et celles du complément dégressif sont définies par décret.

Article L. 521-1 du Code de la Sécurité sociale modifié par loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 - article 85

PERSONNE AYANT LA CHARGE DE L'ENFANT

Les allocations sont versées à la personne qui assume, quelles qu'en soient les conditions, la charge effective et permanente de l'enfant. A partir de l'âge de 6 ans, l'enfant doit suivre régulièrement sa scolarité.

Lorsque la personne qui assume la charge effective et permanente de l'enfant ne remplit pas les conditions d'ouverture du droit aux allocations familiales, ce droit s'ouvre du chef du père légitime, naturel ou adoptif ou, à défaut, du chef de la mère légitime, naturelle ou adoptive.

ENFANT CONFIE AU SERVICE DE L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE

Un enfant peut être confié au service de l'aide sociale à l'enfance dans les cas suivants :

- déchéance de l'autorité parentale des parents ou de l'un d'eux ;
- indignité des parents ou de l'un d'eux ;
- divorce, séparation de corps ou de fait des parents ;
- enfants confiés à un service public, à une institution privée, à un particulier.

Les allocations familiales continuent alors d'être évaluées en tenant compte à la fois des enfants présents au foyer, et, du ou des enfants confiés au service de l'aide sociale à l'enfance. La part des allocations familiales dues à la famille pour cet enfant est versée à ce service.

Toutefois, l'organisme débiteur peut décider à la demande du président du conseil général ou de la juridiction à la suite d'une mesure relative à l'enfance délinquante, de maintenir le versement des allocations à la famille, lorsque celle-ci participe à la prise en charge morale ou matérielle de l'enfant ou en vue de faciliter le retour de l'enfant dans son foyer.

Cass. soc. 31 mars 1994 - CAF de Paris c/ Desindes et autre

ENFANT RECUEILLI

La personne qui assume la charge d'un enfant accueilli à son foyer dans le cadre d'une opération de parrainage et en assume sa charge effective et permanente a droit aux allocations familiales au titre de cet enfant, peu importe la situation juridique de celui-ci vis-à-vis de l'allocataire.

Cass. soc. 5 mai 1995 - DRASS Rhône Alpes c/ Maneut

RÉSIDENCE ALTERNÉE DES ENFANTS

En cas de résidence alternée de l'enfant au domicile de chacun des parents, mise en œuvre de manière effective, les parents désignent l'allocataire. Cependant, la charge de l'enfant pour le calcul des allocations familiales est partagée par moitié entre les deux parents soit sur demande conjointe des parents, soit si les parents sont en désaccord sur la désignation de l'allocataire.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application de ces nouvelles règles.

Article L. 521-2 du Code de la sécurité sociale modifié par la loi de financement n° 2006-1640 (article 124)

Conditions d'application

En cas de résidence alternée de l'enfant au domicile de chacun des parents, mise en œuvre de manière effective, l'allocataire est celui des deux parents qu'ils désignent d'un commun accord.

Article R. 521-2 § 1 du Code de la sécurité sociale

A défaut d'accord sur la désignation d'un allocataire unique, chacun des 2 parents peut se voir reconnaître la qualité d'allocataire :

- lorsque les deux parents en font la demande conjointe ;
- lorsque les deux parents n'ont ni désigné un allocataire unique, ni fait une demande conjointe de partage.

Article R. 521-2 § 2 du Code de la sécurité sociale

Si les parents ont désigné un allocataire unique ou font une demande conjointe de partage, ils ne peuvent remettre en cause les modalités choisies qu'au bout d'une année, sauf modification des modalités de résidence du ou des enfants.

Article R. 521-2 § 2 du Code de la sécurité sociale

En cas de partage des allocations par défaut, aucun délai n'est à respecter pour décider de désigner un allocataire unique.

Modalités de calcul

En cas de partage, la prestation due à chacun des parents est égale au montant des allocations familiales dues pour le total des enfants à charge, multiplié par un coefficient résultant du rapport entre le nombre moyen d'enfants et le nombre total d'enfants.

Article R. 521-3 § 1 du Code de la sécurité sociale

Le nombre moyen d'enfants pour chaque foyer, est obtenu en faisant la somme du nombre d'enfants à charge dans les conditions suivantes :

- chaque enfant en résidence alternée compte pour 0,5 ;
- les autres enfants à charge comptent pour 1.

Le nombre total d'enfants, pour chaque foyer, est obtenu en faisant la somme du ou des enfants en résidence alternée et, le cas échéant, du ou des autres enfants en résidence alternée et, le cas échéant, du ou des autres enfants à charge.

Article R. 523-3 § 2 et 3 du Code de la sécurité sociale

Exemple

Séparation avec résidence alternée de tous les enfants :

Deux enfants à charge : dans chaque cellule familiale, le droit est étudié sur la base des allocations familiales pour deux enfants.

*Ensuite à ce montant, est appliqué un coefficient : chaque enfant compte pour 0,5 soit $(0,5 + 0,5) / 2 = 1/2$
Le montant versé à chaque parent est donc égal à la moitié du montant des allocations pour deux enfants.*

Famille recomposée

Mr et Mme X ont deux enfants, ils se séparent avec deux enfants en résidence alternée.

Mme Y a trois enfants en résidence permanente.

Mr X et Mme Y forment un couple.

Droit de Mme X $(0,5 + 0,5) / 2 = 1/2$ du montant des allocations familiales pour deux enfants.

Mme X a droit à la moitié des allocations familiales pour deux enfants.

Droit de Mr X et Mme Y $(3 + 0,5 + 0,5) / 5 = 4/5$ du montant des allocations familiales pour 5 enfants.

Ils ont droit à $4/5^e$ des allocations familiales pour 5 enfants.

Majoration pour âge

Pour l'ouverture du droit à la majoration des allocations familiales, le nombre d'enfants à charge est évalué comme précédemment.

Lorsque le ou les enfants ouvrant droit à la majoration sont en résidence alternée, le montant servi au titre de la majoration est réduit de moitié.

Article R. 521-4 du Code de la sécurité sociale

Ces nouvelles dispositions sont applicables à compter du 1^{er} mai 2007.

Décret n° 2007-550 du 13 avril 2007

Une résidence alternée se prolongeant après la majorité de l'enfant, notamment s'il est étudiant, continue d'ouvrir droit au partage des allocations familiales lorsque les conditions sont remplies.

Cass. Soc. civ 14 janvier 2010 CAF de haute Garonne / Rouch



CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

QUESTIONNAIRE RESIDENCE ALTERNEE

- *Ce questionnaire est destiné à nous permettre d'apprécier si le mode de résidence de votre enfant permet ou non le partage des allocations familiales.*
- *Veillez remplir et nous retourner un questionnaire par enfant dont son autre parent ne vit pas avec vous accompagné des justificatifs demandés*

Votre nom _____
 Vos prénoms _____
 Votre numéro d'allocataire _____

Nom de l'enfant _____
 Prénoms de l'enfant _____

Disposez-vous d'une décision d'un juge aux affaires familiales sur le mode de résidence de votre enfant ?

- Oui → Dans ce cas, veuillez nous adresser une copie de la décision.
- Non

En pratique,

- Quelles sont les périodes durant lesquelles l'enfant réside chez vous ?

- Quelles sont les périodes durant lesquelles l'enfant réside chez son autre parent ?

Veillez nous adresser tout élément de preuve de nature à justifier le mode de résidence de votre enfant.

Précisions complémentaires :

Date et signature

Document issu d'Ariane, intranet de la Dpfas



CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

XXX Adresse de la Caf

Votre n° d'allocataire : 0000000
Date : XX juin 2009

Nom Prénom
Adresse
CP VILLE

Objet : Partage de vos allocations familiales au titre de la résidence alternée d'un ou plusieurs de vos enfants

Monsieur, Madame,

Monsieur Madame XXX nous a informé que votre ou vos enfants XXX résidai(en)t en alternance à son domicile et au vôtre.

En conséquence, à compter de mois année, Monsieur Madame XXX bénéficie du partage des allocations familiales au titre de ces enfants et votre droit aux allocations familiales (Af) est recalculé en fonction de ce partage.

Le montant de vos Af est désormais de XXXXeuros chaque mois. Ce montant pourra toutefois évoluer en fonction des changements de situation.

Vos droits aux autres prestations au titre de la charge de votre ou vos enfants en résidence alternée demeurent par ailleurs inchangés.

Vous avez la possibilité de contester cette décision auprès de la commission de recours amiable de la Caf dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification.

Restant à votre disposition,

Votre caisse d'Allocations familiales

Document issu d'Ariane, intranet de la Dpfas

QUESTIONS RÉPONSES



Résidence alternée : le partage des allocations familiales

Document issu d'Ariane, intranet de la Dpfas

1

Nos enfants sont en résidence alternée. Pour bénéficier du partage des allocations familiales (Af), chaque parent doit-il faire une demande ?

Un seul formulaire « déclaration et choix des parents » est nécessaire. Il doit comprendre les coordonnées des deux parents et, en cas d'accord commun, la signature des deux parents.

Le demandeur envoie le formulaire accompagné d'une déclaration de situation à la Caf de son département de résidence. Cette Caf se charge de prendre contact avec l'organisme dont relève l'autre parent.

2

Nos enfants sont en résidence alternée. Peut-on demander le partage des Af alors que la répartition du temps de résidence n'est pas égale ?

Dès lors qu'il s'agit d'une résidence alternée, quel que soit le temps de résidence chez l'un ou l'autre parent, la Caf partage les Af.

3

Nos 2 enfants sont en résidence alternée. Je perçois actuellement les prestations familiales. Mon ex-conjoint et moi-même n'avons pas d'autres enfants à charge. Nous souhaitons partager les Af. Combien allons-nous recevoir ?

Vous allez recevoir chacun la moitié du montant des Af versées pour 2 enfants. Il n'y aura aucun changement pour le versement des autres prestations familiales.

4

Nos 3 enfants sont en résidence alternée, pour lesquels je perçois actuellement les prestations familiales. Mon ex-conjoint vit en couple avec un autre enfant à charge. Nous souhaitons partager les Af. Combien allons-nous recevoir ?

Vous allez recevoir la moitié du montant des Af versées pour 3 enfants. Il n'y aura aucun changement pour le versement des autres prestations familiales.

Votre ex-conjoint recevra un montant calculé en fonction de la composition de sa famille.

5

Nos 3 enfants sont en résidence alternée, pour lesquels je perçois actuellement les prestations familiales. Mon ex-conjoint vit en couple avec un autre enfant à charge. Nous souhaitons partager les Af et que mon ex-conjoint perçoive les autres prestations familiales. Combien allons-nous recevoir ?

Vous allez recevoir la moitié du montant des Af versées pour 3 enfants.

Votre ex-conjoint recevra un montant calculé en fonction de la composition de sa famille pour toutes les prestations familiales.

6

J'ai mes 3 enfants en résidence alternée. C'est la mère des enfants qui reçoit actuellement les prestations familiales. Elle refuse de signer le formulaire pour que j'obtienne le partage des Af. Que puis-je faire ?

Vous devez compléter et signer ce formulaire puis remplir une déclaration de situation. À réception, la Caf vous versera la moitié du montant des Af versées pour 3 enfants.

Document issu d'Ariane, intranet de la Dpfas

7

Je veux savoir s'il est possible, en cas d'accord commun, de modifier son choix. Par exemple, nous décidons aujourd'hui de demander à la Caf le versement de toutes les prestations sur mon dossier et dans 6 mois nous optons pour le partage.

Non, ce choix ne peut être modifié avant un délai d'un an minimum. Passé ce délai, vous devrez remplir une nouvelle demande.

8

J'ai deux enfants en résidence alternée pour lesquels je bénéficie du partage des Af. Leur mère bénéficie des autres prestations pour eux. Pourquoi est-ce que je ne bénéficie pas comme elle d'autres prestations pour nos enfants en résidence alternée qui sont pourtant également à ma charge ?

Comme indiqué dans le formulaire « résidence alternée » que vous avez complété, c'est la mère de vos enfants qui a été désignée comme allocataire de vos enfants en résidence alternée. Or, mis à part le partage des Af, les prestations au titre d'un même enfant ne peuvent être accordées qu'à un seul allocataire. Actuellement, bien que vous ayez vos enfants en résidence alternée à votre charge, vous ne pouvez donc pas bénéficier pour eux de prestations autres que les allocations familiales partagées. Pour pouvoir bénéficier des autres prestations, vous devez obtenir l'accord de leur mère et formuler une demande conjointe de changement du choix d'allocataire de vos enfants.

9

J'ai deux enfants en résidence alternée pour lesquels je bénéficie du partage des Af. C'est leur père qui bénéficie des autres prestations. J'attends un nouvel enfant et je souhaiterais savoir si la charge de mes enfants en résidence alternée peut être prise en compte pour apprécier mon droit à la prestation d'accueil du jeune enfant.

Mis à part le cas du partage des Af, un même enfant ne peut être pris en compte que sur le dossier d'un seul allocataire. Ainsi, vos enfants en résidence alternée ne sont pris en compte pour les prestations autres que les Af que sur le seul dossier de leur père qui a été désigné comme en étant l'allocataire.

10

J'ai un enfant âgé de 14 ans qui réside à mon domicile et un autre âgé de 17 ans qui réside alternativement à mon domicile et à celui de sa mère qui en est l'allocataire. Puisse-je prétendre au bénéfice du partage des Af ?

Vous pouvez bénéficier du partage des Af mais uniquement jusqu'au mois précédant le dix-huitième anniversaire de votre aîné. Le partage des Af ne peut en effet être mis en œuvre qu'en cas de résidence alternée d'un enfant mineur. À compter de ses dix-huit ans, l'enfant ne sera plus pris en compte que sur le seul dossier de sa mère.

Document issu d'Ariane, intranet de la Dpfas

MONTANT DES ALLOCATIONS FAMILIALES

Nombre d'enfants à charge	% de la base mensuelle	Montant après CRDS au 1 ^{er} avril 2014
2 enfants	32 %	129,35 €
3 enfants	73 %	295,05 €
4 enfants	114 %	460,77 €
5 enfants	155 %	626,49 €
Par enfant à charge au-delà de 5	41 %	165,72 €

MAJORATIONS PAR ÂGE**À partir de 14 ans**

Chacun des enfants à charge, à l'exception de l'aîné des familles de moins de 3 enfants, ouvre droit à partir de 11 ans à une majoration des allocations familiales.

Toutefois, les personnes ayant 3 enfants à charge bénéficient de ladite majoration pour chaque enfant à charge à partir de l'âge de 14 ans.

- enfant de plus de 14 ans : **+ 16 %** de la base mensuelle d'allocations familiales
soit au **1^{er} avril 2014**, après CRDS : **64,67 €**

Article R. 521-1 du Code de Sécurité sociale modifié par le décret n° 2008-409 et 410 du 28 avril 2008

Allocation familiale forfaitaire : maintien au-delà de 20 ans

Une allocation forfaitaire par enfant d'un montant de **20,234 %** de la base mensuelle des allocations familiales représentant **81,78 €** par mois est versée pendant un an à la personne ou au ménage qui assume la charge d'au moins trois enfants lorsque l'un ou plusieurs des enfants qui ouvraient droit aux allocations familiales atteignent l'âge limite de 20 ans.

Cette allocation est versée à la condition que le ou les enfants répondent aux conditions autres que celles de l'âge pour l'ouverture du droit aux allocations familiales. L'allocation forfaitaire est versée pendant une année, c'est-à-dire jusqu'au mois précédant le mois du 21^e anniversaire de l'enfant. Le forfait est supprimé lorsque la condition de charge n'est plus remplie au cours des mois concernés pour quelque raison que ce soit :

- rémunération supérieure à 55 % du SMIC ;
- enfant placé à l'aide sociale à l'enfance sans maintien des liens affectifs.

Si l'enfant revient au foyer, le droit est réouvert pour la période restant due.

Les parents bénéficient d'autant d'allocations forfaitaires que d'enfants concernés.

Ces dispositions s'appliquent également dans les DOM.

La famille doit comporter au moins 3 enfants à charge dont l'aîné atteint l'âge de 20 ans. Lorsque la limite d'âge concerne plusieurs enfants (jumeaux, triplés) ramenant le nombre d'enfants à charge à zéro ou un enfant, le forfait reste dû pour chacun des enfants atteignant l'âge de 20 ans. Le forfait est cumulable avec une majoration pour âge servie au titre d'un autre enfant.

Ces dispositions sont applicables depuis le 1^{er} juillet 2003. L'allocation forfaitaire est cumulable avec la majoration pour enfant de plus de 14 ans.

Circulaire CNAF n° 2003-007 du 25 avril 2003 et décret n° 2003-20 du 25 juillet 2003

Loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la Sécurité sociale pour 2003 - JO du 24 décembre. Décret n° 2003-579 du 27 juin 2003 - JO du 28 juin 2003 - Article D521-2 du Code de la Sécurité sociale.

CRDS

Les allocations familiales et leurs majorations sont assujetties à la CRDS depuis le 1^{er} janvier 1997.

Le taux est fixé 0,50 %.

VERSEMENT DES ALLOCATIONS FAMILIALES

OUVERTURE DES DROITS

Les allocations sont dues à compter du 1^{er} du mois suivant celui au cours duquel les conditions d'ouverture du droit sont remplies.

Le paiement est effectué le 5^e jour calendaire du mois suivant celui pour lequel les prestations sont dues.

RESPECT DES EXAMENS MÉDICAUX OBLIGATOIRES

Le versement des allocations pour les enfants de moins de 6 ans peut être subordonné à la présentation des certificats des examens médicaux obligatoires.

Article L. 552-2 du Code de la Sécurité sociale

Les allocations peuvent être réduites si la mère ne respecte pas les obligations concernant les examens médicaux de la mère.

FIN DE VERSEMENT

Les allocations familiales cessent le premier jour du mois civil au cours duquel les conditions d'ouverture du droit cessent d'être remplies.

En cas de décès de l'allocataire, de son conjoint ou d'un enfant à charge, les allocations cessent d'être dues au premier jour du mois civil qui suit le changement de situation.

Article L. 552-1 du Code de la Sécurité sociale

SUSPENSION DES ALLOCATIONS FAMILIALES POUR LES MINEURS INCARCÉRÉS

Lorsqu'un mineur est placé dans un centre éducatif fermé, les allocations familiales sont suspendues.

Toutefois le juge des enfants peut les maintenir lorsque la famille participe à la prise en charge morale ou matérielle de l'enfant ou en vue de faciliter le retour de l'enfant dans son foyer.

Les allocations familiales suspendues concernent la seule part représentée par l'enfant délinquant dans le calcul des allocations familiales.

Article 23 de la loi n° 2002-118 du 9 septembre 2002 - JO du 10 septembre

